



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013316-0007 - Décision portant accord de la cession d'autorisation de 25 lits des 105 lits autorisés et gérés par la SARL « Les Roches Grises II » sis à Magagnosc de Grasse, au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS et la SAS

EMERA AIX EN PROVENCE 1

Décision N °2013318-0011 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM Multi- sites exploité par la SELCA BIONYVAL à VALREAS 84600

..... 3

Décision N °2013319-0003 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Contribution à la démocratie sanitaire/ Collectif interassociatif sur la santé Provence- Alpes- Côte d'Azur (CISS Paca)

..... 8

Décision N °2013323-0002 - Décision autorisant le renouvellement de l'autorisation du pôle expérimental situé à ORPIERRE pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association APAJH 04.

..... 10

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2013318-0007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre- Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée

..... 12

Arrêté N °2013318-0008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre- Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

..... 17

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013318-0003 - Arrêté 2013 portant agrément de séjours de "vacances adaptés organisés" pour adultes handicapés à l'association "AZ VACANCES"

..... 20

Arrêté N °2013318-0009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence- Alpes- Côte d'Azur

..... 22

Arrêté N °2013318-0010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence- Alpes- Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

..... 25

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013154-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A LAURENT PASSALAQUA EN DATE DU 13/06/13

..... 29

Arrêté N °2013158-0076 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN LOUIS VALLE EN DATE DU 07 06 2013

..... 31

Arrêté N °2013158-0077 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN LUC LABELLE EN DATE DU 07/06/13	33
Arrêté N °2013183-0006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A KARIM NOUADER EN DATE DU 02/07/13	35
Arrêté N °2013184-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN PAUL BENILLO EN DATE DU 03/07/13	37
Arrêté N °2013190-0016 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A LUC OUVRIER BUFFET EN DATE DU 09/07/13	39
Arrêté N °2013206-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN MICHEL GUENOD EN DATE DU 25/07/13	41
Arrêté N °2013219-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN CLAUDE ROFFI EN DATE DU 07/06/2013	43
Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence- Alpes- Côte d'Azur	45
Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence- Alpes- Côte d'Azur, reponsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	47
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2013319-0001 - Arrêté revisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du CADA de Toulon (83) - Association France terre d'asile	50
Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du CADA Toulon géré par France Terre d'asile	53
Les autres Directions Régionales		
Rectorat de Nice		
Arrêté N °2013297-0005 - ARRETE N ° 2013-07 Portant délégation de signature des actes de gestion financière	56
Arrêté N °2013297-0006 - ARRETE N °2013-06 Portant délégation de signature des décisions administratives	61

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial Ouest / Personnes Agées

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap

Service des Autorisations et des
Contrôles des Equipements

DECISION DOMS PA N°2013-116

Portant accord de la cession d'autorisation des 25 lits autorisés et gérés par la SARL « Les Roches Grises II » sis à Magagnosc de Grasse, au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS et la SAS EMERA AIX-EN-PROVENCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté du 23 février 1984 du président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Roches Grises 1 » sise à Grasse, d'une capacité de 40 lits ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 1991 du président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Roches Grises 2 » sise à Magagnosc de Grasse, d'une capacité de 65 lits ;
- VU la signature des conventions tripartites pluriannuelles intervenues le 1^{er} novembre 2007 autorisant les maisons de retraite « Les Roches Grises 1 » et « Les Roches Grises 2 » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la décision n°2013-037 du 16 avril 2013 portant accord de la cession d'autorisation de 38 lits des 105 lits autorisés et gérés par la SARL « Les Roches Grises II » sis à Magagnosc de Grasse, au profit de la SARL « Les Vallières » ;
- VU la décision n°2013-036 du 16 avril 2013 portant accord de la cession d'autorisation de 42 lits des 105 lits autorisés et gérés par la SARL « Les Roches Grises II » sis à Magagnosc de Grasse, au profit de la SARL « Pégomas » ;
- VU le courrier en date du 2 janvier 2013 de M. André IMBERT, gérant de la SARL « Les Roches Grises II », sollicitant la cession de l'autorisation des 105 lits des E.H.P.A.D. « Les Roches Grises I et II » au profit de la société « Pégomas » pour 42 lits, de la société « Les Vallières » pour 38 lits et de la société « Emera » pour 25 lits ;
- VU le courrier du 5 mars 2013 de Monsieur Claude CHETON, Président de la SAS EMERA, sollicitant le transfert des 25 lits cédés, pour 9 lits sur l'E.H.P.A.D. « Résidence Sophie » à Grasse et pour 16 lits sur l'E.H.P.A.D. Résidence Emera Eléonore à Aix-en-Provence ;

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé du 26 avril 2013, faisant connaître son accord pour le transfert des 25 lits issus des autorisations des E.H.P.A.D. « Les Roches Grises I et II » au profit d'une extension de l'E.H.P.A.D. « Résidence Sophie » à Grasse pour une capacité de 9 lits, les 16 lits restant étant transférés sur le département des Bouches-du-Rhône, aux fins de médicalisation de l'E.H.P.A.D. « Résidence Eléonore » à Aix-en-Provence ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et du délégué Autonomie et Handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

ARTICLE 1er : La cession de l'autorisation d'exploiter les 25 lits autorisés et gérés par la SARL « Les Roches Grises II » sis à Magagnosc de Grasse, 115 avenue Pierre Ziller, est accordée pour 9 lits au profit de la SA EMERA EXPLOITATIONS sise 18 Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse, représentée par Monsieur Claude CHETON, agissant en qualité de président de la SA EMERA EXPLOITATIONS et pour 16 lits au profit de la SAS EMERA AIX EN PROVENCE sise 14 avenue du Général Préau à Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Eric BAUGAS, agissant en qualité de directeur général délégué de la SAS EMERA AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : Cette cession est subordonnée à la transmission de l'acte notarié aux autorités de tutelles dans un délai maximal de 6 mois. A défaut, la présente décision serait sans objet.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le délégué autonomie et handicap, le représentant de la SA EMERA EXPLOITATIONS et le représentant de la SAS EMERA AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 NOV. 2013**

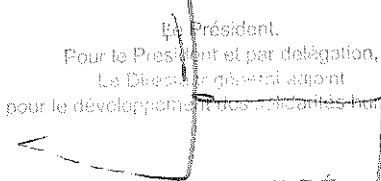
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des collectivités locales


Philippe BAILBÉ

— Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

—
—
Réf : DOS-1113-4766-D

—
—
DECISION
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
Multi-sites exploité par la « SELCA BIONYVAL » sise 6, rue Jean XXII 84600 VALREAS
N° FINESS EJ 84 001 824 6

—
—
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision conjointe portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis ZA de l'Ouvèze 84110 VAISON LA ROMAINE, signée respectivement le 4 mai 2012 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et le 14 mai 2012 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le procès verbal des résolutions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés en date du 18 octobre 2013, constatant et approuvant :

- La démission de Mme Mireille BRUN de ses fonctions de coresponsable à compter du 22 juillet 2013, la cession sous seing privé en date du 21 mai 2013, de l'action qu'elle détient dans le capital social de la société BIONYVAL à Monsieur Vladimir LAPOUJADE ;
- La cession sous seing privé en date du 21 juin 2013, de 300 des 1200 actions détenues par Monsieur Vladimir LAPOUJADE au profit de la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) BIOLAP ;



- La cession sous seing privé en date du 26 juin 2013, de 300 des 1200 actions détenues par Monsieur Pierre DELESTRADE au profit de la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) DELBIO ;
- La cession sous seing privé en date du 17 octobre 2013 de l'action détenue dans le capital social de la société BIONYVAL par Madame Ana-Maria LAPOUJADE au profit de Monsieur LAPOUJADE ;
- La cession sous seing privé en date du 17 octobre 2013 de l'action détenue dans le capital social de la société BIONYVAL par Madame Magali DELESTRADE au profit de Monsieur DELESTRADE ;
- La cession d'une action du capital détenu par Monsieur Vladimir LAPOUJADE au profit de Monsieur Nicolas RENAUD, Pharmacien biologiste, agréé en qualité de nouvel associé de la société BIONYVAL ;
- La transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) sans création d'un être moral nouveau ;

Vu les actes de cession d'actions ;

Vu la mise à jour des statuts de la « SELARL BIONYVAL » au 18 octobre 2013 ;

Vu la demande présentée par la société d'avocats ALCYA CONSEIL, relative à la transformation de la société « BIONYVAL » en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « BIONYVAL », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 7 et 14 mai 2012, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIONYVAL devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 : la décision conjointe portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis ZA de l'Ouvèze - 84110 VAISON LA ROMAINE, signée respectivement le 4 mai 2012 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et le 14 mai 2012 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, est modifiée ;

Article 2 : En conséquence sont enregistrées à compter du 15 novembre 2013, la transformation de la société BIONYVAL en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les modifications suivantes détaillées dans les annexes ci-après énumérées :

La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote (annexe 1) ;

Les sites exploités et ouverts au public (annexe 2) ;

Les biologistes coresponsables (annexe 3) ;

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « BIONYVAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ANNEXE N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
15 Novembre 2013

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 744.000 euros

	Parts sociales	Droits de vote	Taux
Pierre DELESTRADE	900	900	18,75
Vladimir LAPOUJADE	900	900	18,75
Marie Geneviève LOGET	2	2	0,042
Elisabeth BOUTEILLE	1	1	0,021
Nicolas RENAUD	1	1	0,021
Total associés professionnels internes	1.804	1.804	37,58
Société BIOLAP	1498	1498	31,21
Société DELBIO	1498	1498	31,21
Total associés internes	2.996	2.996	62,42
Total	4800	4800	100

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
15 Novembre 2013

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	6, rue Jean XXII 84600 VALREAS	FINESS ET 84 001 826 1
2	ZA de l'Ouvèze 84110 VAISON LA ROMAINE	FINESS ET 84 001 825 3
3	1, rue Pasteur 84000 ORANGE	FINESS ET 84 001 827 9
4	26, avenue Paul Laurens 26110 NYONS	FINESS ET 26 001 852 8
5	Quartier des Grands Prés - 7 chemin de la Bicoque 26220 DIEULEFIT	FINESS ET 26 001 870 0

ANNEXE N° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES
SELARL BIONYVAL
6, rue Jean XXII 84600 VALREAS EJ 840018246
15 Novembre 2013**

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

- **1** - Pierre DELESTRADE - Pharmacien biologiste
- **2** - Vladimir LAPOUJADE - Pharmacien biologiste
- **3** - Marie-Geneviève LOGET - Pharmacien biologiste
- **4** - Élisabeth BOUTEILLE - Médecin biologiste
- **5** - **Nicolas RENAUD** - Pharmacien biologiste

BIOLOGISTE MEDICAL

- Nathalie BRUNEAU-FERRON - Pharmacien biologiste

— Le directeur général
Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

— Affaire suivie par : Monique THOMAS
Responsable du service Démocratie sanitaire

— Courriel : monique.thomas@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 83 77
— Télécopie : 04 13 55 85 09

— Réf : DS-1013-4193-D

— PJ : 1 CONTRAT

— Date : **15 NOV. 2013**

Objet : Décision de financement au titre du fonds
d'intervention régional – Contribution à la démocratie
sanitaire – n° 2013DS/11/022

Monsieur le président du
Collectif Inter associatif Sur la Santé
(CISS) PACA
143, avenue des Chutes Lavies
13013 Marseille

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **115 218 euros** sur la ligne d'imputation *Prévention promotion et éducation pour la santé – veille et sécurité sanitaire*, en vue du financement pour la totalité des actions suivantes visant à recueillir la parole et les attentes des usagers et organiser les formations des acteurs en santé et que vous mettez en œuvre dans les délais et conditions indiqués dans le contrat « CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS » :

:

1. Réaliser des rencontres inter-associatives dans chaque département ;
2. Réaliser un annuaire des représentants des usagers dans la région ;
3. Finaliser et initier son projet « université de l'utilisateur » ;
4. Réaliser une plate forme de formations « démocratie sanitaire » avec l'Institut d'Etudes Politiques « Sciencespo.Aix ».

Cette somme sera versée au fur et à mesure de l'exécution du contrat : au titre de l'année 2013, le financement des actions est arrêté à la somme de **33 218 euros**. Ce premier versement interviendra à compter de la signature du contrat signé en double exemplaire original.

En 2014, 2015 les paiements interviendront après signature, chaque année, d'un ou plusieurs avenants fixant la ou les sommes à verser pour l'année en cours. Ces avenants seront établis après évaluation des résultats et des besoins.

Vous trouverez ci-joint ce contrat, mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Il mentionne l'objet des actions, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- *Contribution du CISS PACA au recueil des attentes et des besoins des usagers pour un montant de 115 218 euros.*
- *Compte d'imputation : 6573 – Prévention promotion et éducation pour la santé – veille et sécurité sanitaire*
- *Destination : 300-4-5 – Contribution à la démocratie sanitaire.*

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du CISS PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

DECISION DOMS/PH N°2013-027

Réf : DT05-0813-3413-D

autorisant le renouvellement de l'autorisation du pôle expérimental situé à ORPIERRE pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association APAJH 04.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-4, L313-5, L313-6 et L313-7, L314-3-1 et D312-55 à 312-59, L343-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 883 MB/CB du 21 avril 1970 autorisant l'ouverture d'une maison d'enfant à caractère sanitaire de type temporaire, dénommée "Les Lavandes" sise à Orpierre ;

VU la décision N° 2011-007 du 27 mai 2011 de l'ARS PACA accordant à M. le président de l'association « Les Lavandes » l'autorisation de création d'un Pôle Expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages par transformation de la MECSS « Les Lavandes » à ORPIERRE ;

VU la décision N° 2012-001 du 18 janvier 2012 de l'ARS PACA autorisant le transfert de gestion du pôle expérimental situé à Orpierre pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association "Les Lavandes" au profit de l'association pour adultes et jeunes handicapés 04 "APAJH 04" ;

VU le dossier d'évaluation présenté par l'APAJH 04 à Château-Arnoux en vue de renouveler pour une période de deux ans l'autorisation portant création du Pôle Expérimental situé à Orpierre ;

VU le résultat positif de l'évaluation ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles transférée à l'APAJH 04 à Château-Arnoux en vue de la gestion du pôle expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages est renouvelée pour une période de 2 ans.

La mise en œuvre de cette autorisation intervient à compter du 1^{er} septembre 2013.

.../...



ARTICLE II : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE III : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE IV : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé et le président de l'APAJH 04 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2013318-007 14 NOV. 2013

portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU
Directeur interrégional de la mer Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 78 ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969, modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 69-571 du 12 juin 1969, modifié, relatif à la pêche sur les gisements naturels de coquillages ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, modifié, sur l'exercice de la pêche maritime et de l'article L921-1, titre II, chapitre 1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990, modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU le décret n°93-33 du 8 Janvier 1993, modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,
- VU le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, avec maintien dans ses fonctions de Directeur Interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 relatif à la pêche sous-marine ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU l'arrêté n°2013191-0003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, à l'effet de signer les actes suivants, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

A – TUTELLE DES ORGANISMES PROFESSIONNELS DE LA PÊCHE MARITIME ET DES CULTURES MARINES

A-1- Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur: approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-2 Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur dans les matières énumérées à l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et décisions de sanction aux infractions à ces délibérations ;

B – RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES

B-1- Réglementation de la pêche dans les estuaires : Gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

B-2- Réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements naturels de coquillages ;

B-3- Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime professionnelle : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

B-4- Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime de loisir : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

B-5- Mesures d'application fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

B-6- Mesures d'application du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 27 juin 1994 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources en Méditerranée ;

B-7- Prononcé des sanctions administratives prévues par le chapitre VI (articles L. 946-1 à L. 946-6) livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

B-8- Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche sous-marine : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

C - MESURES DE POLICE ZOOSANITAIRE APPLICABLES AUX COQUILLAGES ET CRUSTACÉS MARINS

C-1- Décisions d'autorisation de mise sur le marché ou d'immersion ;

C-2- Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration ;

D - MESURES ÉCONOMIQUES DANS LE SECTEUR DES PÊCHES MARITIMES ET DES CULTURES MARINES

D-1- Organisation et présidence de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

D-2- Décisions attributives de subventions en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre (circulaire MAP/DPMA/SDPM/C 2004 – 9611 du 11 août 2004) ;

D-3- Décisions d'attribution ou de refus d'aide à l'arrêt définitif des navires de pêche (circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9609 du 10 mars 2006) ;

D-4- Décisions d'attributions d'aide au titre du Fonds européen pour la pêche pour les projets relevant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (décision C (2007) de la Commission du 19 décembre 2007 portant approbation du programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013) ;

D-5- Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

E - TUTELLE SUR LES STATIONS DE PILOTAGE MARITIME

E-1- Nomination des pilotes et aspirants pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de cours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local.

F- ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES ET DES PERSONNELS

F-1- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction interrégionale de la mer Méditerranée ;

F-2- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

F-3- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels de la direction interrégionale de la mer Méditerranée ;

F-4- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la prescription quadriennale.

G – PRESTATIONS DES SERVICES DES PHARES ET BALISES :

G-1 - Signature des conventions avec des personnes publiques ou privées permettant la réalisation de prestations à leur profit par les moyens, nautiques ou terrestres, des services des Phares et Balises ou d'occupation des bâtiments, sites et installations de signalisation maritime.

ARTICLE 2

La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

ARTICLE 3

L'administrateur général des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur interrégional adjoint de la direction interrégional de la mer Méditerranée.

ARTICLE 5

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Méditerranée, fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6

L'arrêté n°2013191-0003 du 10 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 NOV. 2013**

Le préfet de région



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2013318 - 0008 14 NOV. 2013

portant délégation de signature
à

Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU,
directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;
- VU le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, avec maintien dans ses fonctions de Directeur Interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** l'arrêté n°2013189-0007 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, à l'effet de signer, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite de ses attributions et de ses compétences :

1 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 113 «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;

2 – les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 205 « Sécurité des affaires maritimes, pêche et aquaculture » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;

3 – les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 205 « Sécurité des affaires maritimes, pêche et aquaculture – Action 6 : Développement durable de la pêche et de l'aquaculture » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et sur le programme opérationnel du Fonds Européen pour la pêche (FEP) n° 27 ;

4 - les marchés et les accords-cadre de travaux, fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et le titre 5 du BOP n° 205 « Sécurité des affaires maritimes, pêche et aquaculture » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;

5 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;

ARTICLE 2

A l'exception des actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant, dans le cadre de sa fonction de responsable d'unité opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100 000 euros pour les subventions d'équipement,
- 30 000 euros pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

ARTICLE 3

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Provence -Alpes – Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur interrégional adjoint de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 6

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, l'administrateur général des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7

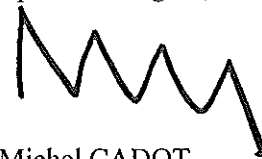
L'arrêté n°2013189-0007 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 NOV. 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE 2013

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « AZ VACANCES »

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément « Vacances Adaptées Organisées » l'organisme «AZ VACANCES » est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

SUR proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AZ VACANCES est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 NOV. 2013

Pour Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le directeur régional adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013318-0009 14 NOV. 2013

portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX,
directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel en date 5 octobre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°2013191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
10. des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Article 3 : Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

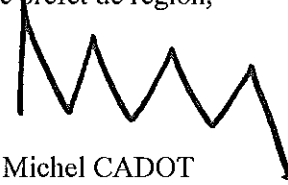
Article 5 : Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité, au sein du service.

Article 6 : L'arrêté n°2013191-0001 du 10 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets des Alpes-Maritimes, du Var, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 NOV. 2013**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE 2013318-0010 14 NOV. 2013

portant délégation de signature
à Monsieur Jacques CARTIAUX,
Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'unité opérationnelle (RUO),
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- VU l'arrêté interministériel en date 5 octobre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013191-0007 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
- Bop n°157 : handicap et dépendance, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1 à 3,
- BOP n° 304 : « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales, actions 14 et 15,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 5.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région,
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6 ;
- Bop n°157 : handicap et dépendance, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1 à 3,

- Bop n° 304 : « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales, actions 14 et 15,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop n°309 « entretien des bâtiments de l'État » ;
- Bop n°333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- Bop n°723 C.A.S. « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, adressera au Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

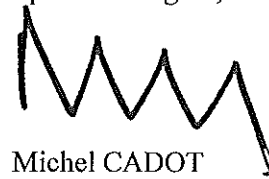
La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9: L'arrêté n°2013191-0007 du 10 juillet 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets des Alpes-Maritimes, du Var, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 NOV. 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-273-LIC DU 13 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Laurent PASSALACQUA	DEESIGN ENTERTAINMENT Domaine la Plantade Route de l'Aqueduc 13990 FONTVIEILLE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065714
Monsieur Laurent PASSALACQUA	DEESIGN ENTERTAINMENT Domaine la Plantade Route de l'Aqueduc 13990 FONTVIEILLE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1065715

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Directeur général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-269-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Louis VALLE	ARC EN CIEL Mairie 9 cours Albéric Laurent 13790 PEYNIER	Producteur de spectacles	2-1065020

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Secrétaire général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-256-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Luc LABELLE	KET ZAL CO-ART 19 impasse des Arbousiers Clos des Tilleuls 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065018
Monsieur Jean-Luc LABELLE	KET ZAL CO-ART 19 impasse des Arbousiers Clos des Tilleuls 84000 AVIGNON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1065017

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Préfet général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-300-LIC DU 02 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Karim NOUADER	QCD MEDIA KONSULTING 515 av de la Tramontane - Athelia IV 13600 LA CIOTAT	Producteur de spectacles	2-1067784
Monsieur Karim NOUADER	QCD MEDIA KONSULTING 515 av de la Tramontane - Athelia IV 13600 LA CIOTAT	Diffuseur de spectacles	3-1067783

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 02 juillet 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,



signé : Clément OCULI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-304- LIC DU 03 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Paul BINELLO	ANTIBES ANIMATION 4, rue honoré Ferrare 06600 ANTIBES	1-1067822	Exploitant de lieu	CLEOPATRA 4, rue Honoré Ferrare 06600 ANTIBES
Monsieur Jean-Paul BINELLO	ANTIBES ANIMATION 4, rue honoré Ferrare 06600 ANTIBES	3-1067821	Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 03 juillet 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le secrétaire général



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-233- LIC DU 09 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Luc OUVRIER-BUFFET	ISE CSENE Maison IV chiffre 26, rue des teinturiers 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles	2-1004370

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **09/07/2013**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,





ARRETE N° 2013-D-320- LIC DU 25 JUILLET 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06/06/2013,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Michel GUENOD	YES WE CAMP 5 av. Antoine Perrin 13007 MARSEILLE	Exploitant de lieu	1-1068154	YES WE CAMP Secteur la Lave Ex Parc à blocs planche HE lot 05 13016 MARSEILLE
Monsieur Jean-Michel GUENOD	YES WE CAMP 5 av. Antoine Perrin 13007 MARSEILLE	Producteur de spectacles	2-1068155	
Monsieur Jean-Michel GUENOD	YES WE CAMP 5 av. Antoine Perrin 13007 MARSEILLE	Diffuseur de spectacles	3-1068156	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **25/07/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-267-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Jean-Claude ROFFI	COMPAGNIE THEATRALE CRILLON RIONS 930 petite route de Bedoin 84410 CRILLON LE BRAVE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065036
Monsieur Jean-Claude ROFFI	COMPAGNIE THEATRALE CRILLON RIONS 930 petite route de Bedoin 84410 CRILLON LE BRAVE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1065037

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013318 - 0005 14 NOV. 2013

portant délégation de signature

à

Monsieur Denis LOUCHE
Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant Monsieur Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°20013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
- des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint pour les affaires culturelles.

ARTICLE 5 : Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés, par arrêté pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

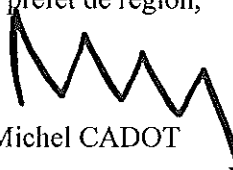
ARTICLE 6 : L'arrêté n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 NOV. 2013

Le préfet de région,



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2013318-0006 14 NOV. 2013

portant délégation de signature
à Monsieur Denis LOUCHE
Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « culture » pour les Bop régionaux suivants :

- « Culture » :

« Patrimoines », Bop 175

« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », Bop 224

« Création » Bop 131,

- « Médias, livre, industries culturelles » :

« Livre et industries culturelles » Bop 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- « Patrimoines », Bop 175

- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », Bop 224

- « Création » ; Bop 131

- « Livre et industries culturelles » ; Bop 334

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, en tant que prescripteur pour les BOP suivants découlant des programmes :

- « Entretien des bâtiments de l'Etat » Bop 309

- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2 Bop 333

- « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100 000 € pour les subventions d'investissement ;

- 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition de comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme Régional, Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature au :

- Directeur adjoint,
- Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- Secrétaire Général.

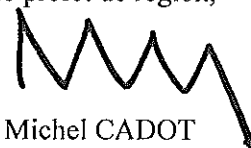
La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9 : L'arrêté n°2013189-0016 du 8 juillet 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets des Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 NOV. 2013

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

15 NOV. 2013

Révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon (FINESS n°83 00 1602 8), géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/03/DDCS/SHAL du 08 juillet 2013 portant sur l'autorisation d'ouverture de 20 nouvelles places d'accueil des demandeurs d'asile au CADA de Toulon géré par l'association France Terre d'Asile;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 fixant le montant global de financement 2013 du CADA de Toulon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- VU la délégation de crédits complémentaires en date du 18 juillet 2013 relative à l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile, sur le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
- VU la disponibilité de crédits complémentaires non reconductibles dégagés sur l'enveloppe 2013 (frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile) du budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2013 et compte tenu de l'autorisation d'extension de vingt places accordée à compter du 01/08/2013, portant sa capacité d'accueil à 80 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA de Toulon** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Mesures nouvelles	Crédits non reductibles (la dépense de groupe 3 à affecter en dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles)	Crédits non reductibles (contentieux 2011)	Total par groupe	Total en euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 500 €	16 600€	5 000€	16 000 €	64 100 €	641 215 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	209 050 €	28 400€		0	237 450 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure (dont reprise de déficit de 4.791,81 €)	245 168 €	40 000 €	34 497€	20 000 €	339 665 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	478 718 €	85 000 €	39 497€	36 000 €	639 215 €	641 215 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	0		0	2 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	0		0		

Article 2 :

L'État alloue un financement complémentaire d'un montant de **124 497€** portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 639 215 €, pour l'année 2013.

Article 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

Article 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

1 9 NOV. 2013

Révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon (FINESS n°83 00 1602 8), géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/03/DDCS/SHAL du 08 juillet 2013 portant sur l'autorisation d'ouverture de 20 nouvelles places d'accueil des demandeurs d'asile au CADA de Toulon géré par l'association France Terre d'Asile;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 fixant le montant global de financement 2013 du CADA de Toulon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- VU la délégation de crédits complémentaires en date du 18 juillet 2013 relative à l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile, sur le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
- VU la disponibilité de crédits complémentaires dégagés sur l'enveloppe 2013 (frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile) du budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles modifiées du **CADA de Toulon** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Mesures nouvelles	Crédits non reconductibles (la dépense de groupe 3 à affecter en dotations aux amortissements et aux provisions-charges exceptionnelles)	Crédits non reconductibles (contentieux 2011)	Total par groupe	Total en euros
DÉPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 500 €	16 600€	5 000 €	16 000 €	64 100 €	676 718.20 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	209 050 €	28 400€		0	237 450 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure (dont reprise de déficit de 4.791,81 €)	245 168 €	40 000 €	70 000.20 €	20 000 €	375 168.20 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	478 718 €	85 000 €	75 000.20 €	36 000 €	674 718.20 €	676 718.20 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	0		0	2 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	0		0		

Article 2 :

L'État alloue un financement complémentaire d'un montant de **35 503.20 €**.

Ces crédits sont non reconductibles.

Ils portent la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à 674 718.20 €, pour l'année 2013.

Article 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

Article 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CE-DEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROT



ARRETE N° 2013-07
portant délégation de signature
des actes de gestion financière

**Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe relative à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010 nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0026 et n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011 et pour une période de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administratrice de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Nice, Directrice des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et classement de Monsieur Christophe ANTUNEZ, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre Raoul VERNISSE**, Secrétaire Général de l'Académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et notamment ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés n° 2013189-0026 et n°2013189 -0027 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Luc MITHOUT**, Chef du service des affaires générales, chargé de la modernisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de son service (UO 214).

4.2. par **Monsieur Michaël RODOT**, Chef du service des affaires financières à l'effet de signer, et valider dans CHORUS dans la limite des attributions du service, les pièces financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du Rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice, les frais de déplacements, les dépenses relatives aux allocations de chômage, l'action sociale.
- b) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

N'entre pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

4.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Karine AUVINET**, adjointe au Chef de service des affaires financières cellule académique des achats et budget .

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Christelle FABIANI**, adjointe au Chef de service des affaires financières - centre de services partagés et par **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au Chef de service des affaires financières –approvisionneur, frais de déplacement aux fins de valider les engagements juridiques et les demandes de paiement dans CHORUS.

4.3. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, Chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, chef de service des examens à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY** et de **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par Madame Nicole ANELLI, adjointe au Chef de service des

examens et par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef de service des examens à effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef de service des sujets à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY sera exercée par **Monsieur Jean-Louis PELLICER**, chef de service des concours à effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

4.4. par **Monsieur Philippe JUAN**, Chef du département de l'informatique administrative et de gestion, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.5. par **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, Chef du service du service accompagnement et suivi des politiques éducatives.

4.6. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, Chef du département de la gestion des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, Chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. et par **Madame Lise DECILLIA**, adjointe au chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Péroline PICOT**, Chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Péroline PICOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Christelle ALENGRY**, adjointe au Chef de service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants à effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, Chef du service des affectations à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, adjointe au Chef de service des affectations à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe du Chef de service des affaires sociales et transversales et par **Madame Marilyn SAISSI**, adjointe du Chef de service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.6.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, Chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe du Chef de service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.7. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, Chef du Service Formation Tout au Long de la Vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives à la formation des personnels.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYODJIAN**, la subdélégation confiée à Madame Catherine KOUYODJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint du chef du service de la Formation Tout au Long de la Vie, à l'effet de signer les dépenses relevant des attributions du service.

4.8. par **Monsieur Georges TANGUY**, Chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 20 000€ H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 20 000 € H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Programme 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur Georges TANGUY (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et du service fait :

- Madame Christelle FABIANI
- Madame Mireille BOURDIER

- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Marie-Hélène DRAPIER
- Madame Sylvie LEYDET
- Madame Nolwenn ISNARD
- Madame Pascale GIORDANO
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Madame Joëlle LAUPIE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Florence LHUISSIER
- Madame Christelle FABIANI
- Monsieur Georges TANGUY
- Madame Joëlle LAUPIE
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Nolwenn ISNARD

5.4 Validation des engagements de tiers et factures (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Christelle FABIANI

5.5 Gestion des indus de paye

- Madame Marilyn SAISSI

5.6. Responsable de la recette

- Madame Marilyn SAISSI

Article 6 :

Tout arrêté ou dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 24 octobre 2013

C. Lovisi

Claire LOVISI



Pour ampliation
Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice

ARRETE N° 2013-06
portant délégation de signature
des décisions administratives

**Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010 nommant Madame Claire LOVISI, Recteur de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013147-0004 et n°2013147-0005 du 27 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011 et pour une période de 4 ans.

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administratrice de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Nice, Directrice des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Nice.

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2011 chargeant Monsieur Christophe ANTUNEZ, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, des fonctions d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Nice, à compter du 1^{er} mai 2011.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, Secrétaire Général de l'Académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, par l'article premier du présent arrêté, sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Luc MITHOUT**, Chef du service des affaires générales, chargé de la modernisation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son service.

4.2. par **Monsieur Michaël RODOT** chef du service des affaires financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service notamment :

- a) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources,
- b) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements,
- c) les actes relatifs aux frais liés à l'exécution des décisions de justice,
- d) les actes relatifs aux recettes,
- e) les demandes de paiement.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, Chef du service des affaires financières, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Karine AUVINET**, adjointe au Chef de service des affaires financières- cellule académique des achats et budget, par **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au Chef de service des affaires financières –approvisionneur, frais de déplacements, et par **Madame Christelle FABIANI**, adjoint au Chef de service des affaires financières - centre de services partagés à effet de signer les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, Chef du service des affaires financières et de **Madame Florence LHUISSIER**, adjointe au chef de service des affaires financières – approvisionneur, frais de déplacements, la subdélégation est confiée à Monsieur Raymond VACQUIER et à Madame Gisèle RIFFE pour les validations dans DT ULYSSE.

4.3. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, Chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.3.1.En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, chef du service des examens, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.3.1.1.En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, et de **Madame Marie-Josée YORGANDJIAN**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Bruna UBALDI** adjointe au Chef de Service des Examens et par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des Examens, à effet de signer dans la limite des attributions du service, les actes administratifs courants.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Monsieur Jean-Louis PELLICER**, chef du service des concours, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.4. par **Monsieur Philippe JUAN**, Chef du département de l'informatique administrative et de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.5 par **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du département des Etablissements d'Enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Hélène MORELLO**, chef du service des structures et moyens, à effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, conseil et suivi des établissements à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, Chef du Département des Etablissements d'Enseignement, la subdélégation confiée à Madame Michèle CAMPAN, sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, Chef du service de l'enseignement privé, à effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.6. par **Monsieur Jacques CLAUZIER**, Chef du service des Prospectives et des Performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service.

4.7 par **Madame Geneviève GAUDET**, Chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant de son service.

4.8. par **Monsieur Georges TANGUY**, Chef du Service de l'Ingénierie Régionale de l'Equipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant de son service.

4.9 par **Monsieur Christian PEIFFERT**, Chef du Département de la gestion des personnels à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, Chef du service de gestion individuelle et collective des personnels

d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET** adjointe au Chef de service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. et par **Madame Lise DECILLIA**, adjointe au Chef de service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Péroline PICOT**, Chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courante relevant du service.

4.9.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Péroline PICOT** la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Christelle ALENGRY**, adjointe au chef de service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, Chef du service de la gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courante relevant du service.

4.9.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, adjointe au chef de service de gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, Chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courants relevant du service y compris les accidents du travail, les congés de longue maladie et de longue durée, la gestion des accidents des véhicules administratifs, l'action sociale, les actes portant décision d'admission à l'allocation pour perte d'emploi.

4.9.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR** adjointe au Chef de service des affaires sociales et transversales et par **Madame Marilyn SAISSI**, adjointe au Chef de service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.9.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur Christian PEIFFERT** sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, Chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courante relevant du service.

4.9.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur Christian PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.10. par **Monsieur Jean-Claude THURET**, Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les G.R.E.T.A.
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.
- l'ensemble des actes de gestion relatifs à la validation des acquis de l'expérience et de la formation (notamment le positionnement réglementaire et le contrôle en cours de formation).
- les contrats et avenants aux contrats des personnels contractuels enseignants et administratifs recrutés par les G.R.E.T.A.

4.10.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude THURET**, la subdélégation confiée à Monsieur Jean-Claude THURET sera exercée par **Monsieur Alain MICHEL**, adjoint au Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue pour les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les G.R.E.T.A.

4.11 par **Madame Catherine KOUYOUNDJIAN**, Chef de service de la formation des personnels tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son service.

4.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYOUNDJIAN**, la subdélégation confiée à Madame Catherine KOUYOUNDJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie à l'effet de signer, les actes de gestion administrative courante relevant des attributions du service.

4.12. par **Monsieur Joël MATHIEU**, Délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4. 13, par **Monsieur Thierry OKIAS-MORETTI**, Chef du service des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son service.

Article 5 :

Tout arrêté ou dispositions antérieures sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 24 octobre 2013

C. Lovisi

Claire LOVISI



Pour ampliation

Monsieur Pierre Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice